replacer les dits gazomètres, tuyaux, et ce qui sert à les ajuster.

La compagnie pourra contracter avec la corporation de la cité pour l'éclairage au gaz.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de prendre tels arrangemens avec la corporation de cité de Québec qu'elles jugera à propos, pour l'éclairage au gaz des rues, places et édifices publics de la dite cité et pour tels temps et prix dont elles conviendront mutuellement.

Pénalité qu'encourront ceux qui endommageront les tuyaux, etc.

Ou qui dépenseront le gaz mal à propos, etc.

XXIV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne volontairement déplace, détruit, endommage, ou frauduleusement altère ou brise de quelque manière que ce soit quelque tuyau, piédestal, poteau, robinet, lampe ou autre appareil ou chose appartenant à la compagnie ou à aucune personne, ou volontairement éteint les fanaux ou lumières publiques, ou dépense mal à propos le gaz fourni par la compagnie ou permet que l'on s'en serve mal à propos, telle personne encourra et paiera pour toute telle offense l'amende et les dépens mentionnés dans la vingt-deuxième section du présent acte.

Pénalité qu'encourront les personnes qui briseront les gazomètres etc., par accident.

Et celles qui dépenseront plus de gaz qu'elles ne sont convenu.

Comment recouvrée.

XXV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, faute de précautions ou par accident, brise ou endommage des gazomètres, tuyaux, piédestaux ou lampes fournis par la compagnie ou aucune personne, ou lui appartenant, ou les jette par terre, ou laisse brûler le gaz plus longtemps qu'elle n'est convenu, et lorsqu'elle en est requise ne paie point à la compagnie ou à telle personne le dommage causé ou le gaz qu'elle a dépensé de trop, alors il sera loisible à tout juge de paix de citer devant lui la personne contre laquelle on aura porté plainte, et deux juges de paix ou plus, après audition de la plainte et des preuves de part et d'autre, ou sur le défaut de comparution de la personne accusée, (après preuve de l'assignation) adjugeront telle somme d'argent, à la compagnie ou à telle personne, qu'ils croiront raisonnable pour compenser les dommages qu'elle aura